

## TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTERE CHARGE DE L'EMPLOI

### ENCADRANT TECHNIQUE D'INSERTION

Le titre professionnel de : ENCADRANT TECHNIQUE D'INSERTION1 niveau IV (code NSF : 332 t) se compose de trois activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un Certificat de Compétences Professionnelles.

L'encadrant technique d'insertion utilise des situations de production, notamment dans des structures d'insertion par l'activité économique, afin que les personnes en difficultés sociales et professionnelles acquièrent ou retrouvent des repères professionnels en vue de la construction ou de la consolidation d'un projet de réinsertion. Par ailleurs, il est responsable de l'atteinte des objectifs de production de son unité. L'encadrant technique d'insertion organise des activités de travail liées aux exigences de la production de la structure d'insertion. Il s'appuie sur les situations de travail pour transmettre et faire acquérir aux personnes en insertion les comportements professionnels attendus dans une entreprise classique. Les organisations du travail et les horaires pourront dépendre des exigences de la production, de la commande du client et des statuts des personnes en insertion. L'ensemble des activités professionnelles de l'encadrant technique d'insertion se réalise au regard d'un public, adulte ou jeune, composé de femmes et d'hommes, valides ou handicapés, de niveaux de formation initiale différents, d'origines sociales, ethniques et professionnelles différentes. L'encadrant technique d'insertion accueille, oriente et accompagne chaque personne sans discrimination.

---

### CCP - ORGANISER ET ANIMER UNE ACTIVITE DE PRODUCTION

- A partir d'une commande adressée à la structure d'insertion, organiser la réalisation de la commande en prenant en compte les délais de réalisation, les critères de performance attendus et les caractéristiques des salariés en insertion (capacité, motivation, contrainte)
- Assurer la progression de la réalisation de la commande auprès de la ou des personnes en insertion, en prenant en compte les difficultés qu'elles rencontrent ainsi que les contraintes liées à la réalisation et l'organisation prévue
- Réguler les relations entre les membres de l'équipe et créer un climat de travail favorable à la progression de la réalisation pour favoriser la resocialisation des personnes
- Rendre compte de son activité après l'avoir analysée

### CCP - FAIRE ACQUERIR DES REGLES ET DES GESTES PROFESSIONNELS EN SITUATION DE TRAVAIL

- Faciliter l'apprentissage, en situation de travail, des savoirs et savoir-faire à une ou des personnes en leur indiquant les méthodologies adaptées à la situation par une démonstration argumentée et en vérifiant leur acquisition
- Accompagner la (les) personne(s) dans leur mise en perspective professionnelle en les aidant à confronter leur comportement vis-à-vis de l'activité professionnelle et leur projet d'(re)insertion
- Rendre compte de son activité après l'avoir analysée

### CCP - PARTICIPER AU SUIVI DE LA PERSONNE DANS SON PARCOURS D'INSERTION EN RELATION AVEC LES AUTRES ACTEURS INTERNES ET EXTERNES

- Accueillir et suivre la personne pour faciliter son intégration au sein de la structure et de l'équipe de travail en préparation de son insertion professionnelle future

- Encadrer la personne dans ses relations sociales et affectives au sein de l'équipe pour qu'elle acquière des comportements sociaux adaptés
- Assurer la médiation entre la personne et les partenaires (internes et externes) impliqués dans son projet d'insertion et/ou les personnes ressources pouvant l'aider à dépasser les difficultés rencontrées (administratives, sociales, affectives...)
- Rendre compte de son activité après l'avoir analysée

---

code TP 00448 référence du titre : ENCADRANT TECHNIQUE D'INSERTION1

Information source : référentiel du titre : ETI

1ce titre a été crée par arrêté de spécialité du 21 octobre 2003 (JO du 8 novembre 2003)

---

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : Code 23151 - Educateur/intervenant éducatif

## MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL2

### 1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- o les résultats aux évaluations réalisées en cours de formation ;
- o un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi son expérience et les compétences acquises ;
- o une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- o un entretien avec le jury.

### 2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de Validation des Acquis de son Expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session de validation du titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- o un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi les compétences acquises ;
- o une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- o un entretien avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat dispose ensuite de cinq ans, à partir de la date d'obtention du premier CCP, pour capitaliser tous les CCP. Après obtention de tous les CCP constitutifs du titre, le jury peut, s'il le souhaite, convoquer le candidat à un nouvel entretien

### 3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation peut obtenir le titre par capitalisation des Certificats de Compétences Professionnels constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un binôme d'évaluateurs composé d'un professionnel et d'un formateur de la spécialité. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- o une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCP,
- o un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, la pratique professionnelle du candidat valorisant ainsi les compétences acquises.

Après obtention de tous les CCP du titre visé le jury de professionnels conduit un entretien avec le candidat en vue d'attribuer le titre.

## MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS) 2

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du Titre Professionnel auquel le CCS est associé.

Un CCS peut être préparé à la suite d'un parcours de formation ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE). Le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- o une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCS,
- o un entretien.

## PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un parchemin est attribué au candidat ayant obtenu le titre complet ou le CCS.

Un livret de certification, qui enregistre les CCP progressivement acquis, est destiné au candidat pour l'aider à se repérer dans son parcours.

Ces deux documents sont délivrés par le DDTEFP.

2 Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :

- décret n° 2002-1029 du 2 Août 2002 (JO du 6 Août 2002)
- décret n° 2002-615 du 26 Avril 2002 (JO du 28 avril 2002)
- arrêté du 8 Juillet 2003 (JO du 1er Août 2003) modifié par l'arrêté du 10 Février 2005 (JO du 25 Février 2005)
- arrêté du 9 Mars 2006 (JO du 8 Avril 2006)
- circulaire DGEFP n° 2006/13 du 6 juin 2006

